

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 février 2019

ÉCOLE DE LA CONFIANCE - (N° 1629)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**AMENDEMENT**

N ° 865

présenté par
Mme Rilhac

ARTICLE 6 QUATER

Rédiger ainsi le début de la deuxième phrase de l'alinéa 8 :

« Un ou plusieurs directeurs-adjoints exercent, aux côtés du (*le reste sans changement*) ».**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement prévoit que le directeur-adjoint travaille aux côtés du chef d'établissement. Il est nommé par le directeur académique des services de l'éducation nationale (DASEN) comme faisant fonction de directeur-adjoint. Cependant, il n'y a bien qu'un seul chef d'établissement qui est l'unique ordonnateur et responsable de l'exécution du budget de l'établissement.

Cet amendement prévoit la possibilité de nommer plusieurs directeurs-adjoints si l'établissement rassemble un grand nombre de classes du premier degré - ce qui pourra être le cas si plusieurs écoles primaires de grande taille s'associent avec un collège, notamment dans un réseau d'éducation prioritaire.